

**ARRÊTÉ CONCERNANT LES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DANS LA VILLE DE
GRAND-SAULT**

**A BY-LAW ENTITLED THE TOWN OF
GRAND FALLS BUILDING BY-LAW**

En vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme*, le conseil municipal de la Ville de Grand-Sault édicte :

The Grand Falls Town Council, under the authority vested in it by section 59 of the *Community Planning Act*, enacts as follows:

TITRE ABRÉGÉ

SHORT TITLE

1 *Arrêté de construction.*

1 *This by-law may be cited as the Building By-law.*

DÉFINITIONS

DEFINITIONS

2(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté :

2(1) In this by-law:

« Code national du bâtiment » signifie le *Code national du bâtiment du Canada*, à l'exception des parties 5 et 8. (« *National Building Code* »)

“Building Inspector” means the building inspector for the Town of Grand Falls, appointed by Town Council. (“*inspecteur des constructions*”)

« Conseil ou Conseil municipal » signifie le conseil municipal de Grand-Sault. (« *Council or Town Council* »)

“building permit” includes a temporary building permit or a demolition permit, as set out in this by-law. (“*permis de construction*”)

« construction » signifie tout ce qui est bâti ou installé sur un emplacement fixe au sol ou qui est attaché à quelque chose ayant un emplacement fixe au sol, et notamment les clôtures, les panneaux d'affichage, les enseignes, les panneaux-réclames et les réflecteurs paraboliques, à l'exception des bâtiments, des lignes et des poteaux téléphoniques ou électriques, des dispositifs de signalisation ou des avis légaux. (« *structure* »)

“ Council or Town Council” means the Grand Falls Town Council. (“*Conseil ou Conseil municipal*”)

« inspecteur des constructions » signifie l'inspecteur des constructions de la Ville de Grand-Sault, nommé par le conseil municipal. (« *Building Inspector* »)

“national building code” means the *National Building Code of Canada* with the exception of Part 5 and Part 8. (“*code national du bâtiment*”)

« permis de construction » Y sont assimilés le permis de construction temporaire ou le permis de démolition, ainsi qu'il est énoncé au présent arrêté. (« *building permit* »)

“structure” means anything constructed or installed with a fixed location on the ground or attached to something having a fixed location on the ground and includes without limiting the generality of the foregoing, fences, billboards, signs and poster panels and dish antennas, but excludes buildings, power and telephone lines and poles, traffic control devices or statutory notices. (“*construction*”)

« renonciation » signifie le droit qu'à l'inspecteur des constructions de renoncer à la nécessité d'obtenir un permis de construction. (« *waiver* »)

“Town” means the Town of Grand Falls. (“*Ville*”)

« travaux » signifie l'édification, l'installation, la réinstallation, la démolition, la transformation, la réparation ou le remplacement des bâtiments ou des constructions, ou toute combinaison de ces travaux. (« *work* »)

“waiver” means the right of the Building Inspector to relinquish the necessity for a building permit. (“*renonciation*”)

« Ville » signifie la Ville de Grand-Sault. (« *Town* »)

“work” means the building, locating or relocating, demolishing, altering, structurally altering, repairing, replacing, or any combination thereof, of a building or structure. (“*travaux*”)

2(2) Les mots « transformation », « bâtiment », « niveau », « usage » et « propriétaire » ont le même sens que dans le code national du bâtiment.

2(2) The words “alteration”, “building”, “grade”, “occupancy” and “owner” are as defined in the national building code.

2(3) Les mots qui ne sont pas expressément définis dans le présent arrêté ont le sens que leur attribuent le code national du bâtiment, la *Loi sur l’urbanisme* ou l’*Arrêté de zonage* et s’ils n’y sont pas définis, ils conservent le sens qui leur est habituellement attribué dans leur contexte.

2(3) The words not specifically defined in this by-law shall have the meaning prescribed in the national building code, the *Community Planning Act* or the *Zoning By-law*, and if not defined therein, they shall have the meanings which are commonly assigned to them in the context in which they are used.

PORTÉE

SCOPE

3(1) Le présent arrêté a pour objet :

3(1) The purpose of this by-law is:

(a) de fixer des normes régissant la conception, l’édification, l’implantation ou le déplacement, la démolition, la modification, la modification structurelle, la réparation, le remplacement d’un bâtiment ou d’une construction ou à toute combinaison de plusieurs de ces travaux;

a) to prescribe standards for the design, construction, locating or relocating, demolishing, altering, structural alteration, repairing, replacing, or any combination thereof, of a building or structure;

(b) d’interdire d’entreprendre ou de poursuivre les travaux qui contreviennent aux normes fixées dans le présent arrêté;

b) to prohibit the undertaking or continuing of work in violation of the standards prescribed by this by-law;

(c) d’instaurer un système de permis pour tout travail et la fixation de leurs modalités et conditions de délivrance, de suspension, de rétablissement, de révocation et de renouvellement ainsi que la forme dudit permis; et

c) to prescribe a permit system for any work, the terms and conditions under which they may be issued, suspended, reinstated, revoked and renewed as well as the form of said permits; and

(d) de fixer le montant des droits de permis à acquitter.

d) to prescribe fees for permits.

3(2) Le présent arrêté s’applique à la conception, à la construction et à l’occupation de structures et de bâtiments neufs, ainsi qu’à la modification, à la reconstruction, à la démolition, à l’enlèvement, à la réinstallation et à l’occupation des structures et bâtiments existants, sauf dispositions contraires ci-après.

3(2) This by-law applies to the design, construction and occupancy of new buildings and structures, and the alteration, reconstruction, demolition, removal, relocation and occupancy of existing buildings and structures, except as otherwise provided herein.

3(3) Dans le cas d’un bâtiment faisant l’objet de modifications ou de réfections, le présent s’applique à toutes les parties du bâtiment à modifier ou à réparer, ainsi qu’à toutes les parties du bâtiment touchées par les modifications ou les réfections.

3(3) Where a building or any part thereof is altered or repaired, this by-law applies to the parts of the building that are to be altered or repaired, and to any other parts of the building that are affected by the alterations or repairs.

3(4) Le présent arrêté s’applique à un bâtiment qui doit être réinstallé en totalité ou en partie dans les limites de la municipalité.

3(4) This by-law applies when the whole or any part of a building is relocated within municipal limits.

3(5) Le présent arrêté s’applique aux travaux de démolition d’un bâtiment et aux travaux jugés nécessaires par l’inspecteur des constructions à la suite de la démolition.

3(5) This by-law applies to the work involved in the demolition of a building and to work that the Building Inspector orders to be done to correct defects remaining after demolition.

3(6) Le présent arrêté s’applique aux bâtiments faisant l’objet de quelle que manière que ce soit, en tout ou en partie, d’un changement d’occupation.

3(6) This by-law applies to any buildings or any part thereof that has been affected in any manner in whole or in part by a change in occupancy.

ADOPTION DU CODE

4(1) L'édition la plus récente du *Code national du bâtiment du Canada*, adopté par la province du Nouveau-Brunswick, incluant ses modifications, révisions et errata publiées subséquemment, à l'exception des parties 5 et 8, constitue la norme adoptée à laquelle tous les travaux entrepris dans la municipalité doivent être conformes.

4(2) Le code national du bâtiment s'applique aux bâtiments construits *in situ* et aux bâtiments préfabriqués en usine.

4(3) Les bâtiments agricoles sont conformes aux exigences du *Code canadien de construction des bâtiments agricoles 1995* du CACNB.

NOMINATION ET ATTRIBUTIONS DE L'INSPECTEUR DES CONSTRUCTIONS

5(1) Le conseil nomme un inspecteur des constructions dont les attributions sont prévues par le présent arrêté.

5(2) L'inspecteur des constructions :

(a) applique le présent arrêté;

(b) conserve les dossiers pertinents des demandes reçues, des permis et ordres délivrés et des inspections et analyses effectuées, et garde copie des pièces et des documents, plans et devis y compris, liés à l'exercice de ses fonctions; et

(c) conserve dans son bureau deux exemplaires, l'un en français, l'autre en anglais, du code national du bâtiment, pour que le public puisse les consulter pendant les heures de bureau de la Ville de Grand-Sault.

5(3) L'inspecteur des constructions peut :

(a) à toute heure raisonnable, pénétrer dans tout bâtiment ou bien relevant de sa compétence en vue d'y effectuer l'inspection qu'il juge nécessaire pour l'application du présent arrêté ou de tout autre arrêté;

(b) ordonner l'analyse des matériaux, des appareils, des méthodes de construction, des éléments fonctionnels de la construction ou de l'état des fondations ou, s'il est nécessaire d'en prouver la conformité avec le présent arrêté, la production d'une preuve suffisante, aux frais du propriétaire;

(c) révoquer, suspendre ou refuser de délivrer un permis de construction lorsque, à son avis, les résultats de l'analyse visée à l'alinéa (b) ne sont pas satisfaisants ou n'ont pas été produits sur demande; et

ADOPTION OF CODE

4(1) The *National Building Code of Canada*, in its latest edition, adopted by the province of New Brunswick, including any amendments, revisions and errata subsequently issued, with the exception of Part 5 and Part 8, is hereby adopted as the standard to which all work undertaken in the municipality must conform.

4(2) The national building code applies both to site assembled and factory-made buildings.

4(3) Farm buildings shall conform to the requirements in the *ACNBC Canadian Farm Building Code 1995*.

APPOINTMENT, POWERS AND DUTIES OF THE BUILDING INSPECTOR

5(1) The Council shall appoint a building inspector who shall exercise such powers and perform such duties as provided by this by-law.

5(2) The Building Inspector shall:

a) administer this by-law;

b) keep proper records of all applications received, permits and orders issued, inspections and tests made, and shall retain copies of all papers and documents, including plans and specifications, connected with the administration of his duties; and

c) keep one copy, in English and in French, of the national building code available in his office for public use, inspection and examination at any time during the normal business hours of the Town of Grand Falls.

5(3) The Building Inspector may:

a) enter at all reasonable times into any building or unto any property within his jurisdiction for the purpose of making any inspection that is necessary for the administration or enforcement of this by-law or any other by-law;

b) direct that tests of materials, devices, construction methods, structural assemblies or foundation conditions be made, or sufficient evidence or proof be submitted, at the expense of the owner, where such evidence or proof is necessary to determine if any material, device, construction method, structural assembly or foundation condition meets the requirements of this by-law;

c) revoke, suspend, or refuse to issue a building permit where, in his opinion, the results of a test referred to in paragraph b) are not satisfactory or have not been submitted as required; and

(d) ordonner un changement de matériaux, d'appareils ou de méthodes de construction lorsque le travail effectué ou le matériau utilisé ne remplit pas les conditions qu'exige le présent arrêté.

d) direct a change of materials, devices or construction methods when the work being done or material being used does not meet the requirements of this by-law.

PERMIS DE CONSTRUCTION

BUILDING PERMITS

6(1) À moins d'être titulaire du permis de construction prévu au présent article, nul ne peut entreprendre ou poursuivre l'édification, l'installation ou la ré-installation, la démolition, la transformation ou le remplacement de tout ou partie d'un bâtiment ou d'une construction.

6(1) A person shall not undertake or continue the building, locating or relocating, demolishing, altering or replacing of a building or structure or part thereof unless a building permit therefore has been issued pursuant to this section.

6(2) Celui qui sollicite un permis de construction adresse à l'inspecteur des constructions, au moins deux mois avant la date du début des travaux, une demande écrite :

6(2) A person seeking to obtain a building permit shall make application in writing to the Building Inspector at least two months before the date on which the work is to begin and such application shall:

(a) rédigée en la forme prescrite par le Conseil municipal;

a) be in a form prescribed by the Council;

(b) signée de sa main;

b) be signed by the applicant;

(c) indiquant l'usage prévu du bâtiment ou de la construction;

c) state the intended use of the building or structure;

(d) sauf dispense accordée par l'inspecteur des constructions, accompagnée, sous réserve du paragraphe (7), d'un double exemplaire des devis et dessins à l'échelle du bâtiment ou de la construction devant faire l'objet des travaux et faisant état :

d) unless waived by the Building Inspector, include, subject to subsection (7), copies in duplicate of the specifications and scale drawings of the building or structure with respect to which the work is to be carried out, showing, as the case may be:

(i) des dimensions du bâtiment ou de la construction ;

(i) the dimensions of the building or structure;

(ii) de l'affectation proposée de chaque pièce ou aire de plancher;

(ii) the proposed use of each room or floor area;

(iii) des dimensions du bien-fonds sur lequel le bâtiment ou la construction est ou sera situé;

(iii) the dimensions of the land on which the building or structure is, or is to be, situated;

(iv) des niveaux des rues et des égouts attenants au bien-fonds visé au sous-alinéa (iii); et

(iv) the grades of the streets and sewers abutting the land mentioned in subparagraph (iii); and

(v) de la position, du niveau, de la hauteur et des dimensions horizontales de tous les bâtiments ou constructions qui se trouvent sur le bien-fonds visé ou qui y seront érigés.

(v) the position, grade, height, and horizontal dimensions of all buildings or structures on, and those proposed to be located on, the land referred to.

(e) indiquant le coût estimatif total des travaux proposés;

e) set out the total estimated cost of the proposed work;

(f) renfermant tous autres renseignements qu'exige l'inspecteur des constructions pour s'assurer de l'observation du présent arrêté;

f) contain such other information as the Building Inspector may require for the purpose of determining compliance herewith;

(g) précisant, le cas échéant, le genre de finition extérieure qui sera utilisée sur le bâtiment; et

g) specify, as the case may be, the type of exterior finish to be used on the building; and

(h) accompagnée, sauf dispense accordée par l'inspecteur des constructions, d'un arpentage à jour de l'emplacement du bâtiment ou de la construction dressé aux frais du propriétaire et établissant que le bâtiment ou la construction est bien situé par rapport à la marge de retrait, aux limites et aux emplacements.

6(3) Sous réserve de l'article 9, l'inspecteur des constructions délivre le permis de construction demandé, si les conditions suivantes sont respectées :

(a) il reçoit la demande visée au paragraphe (2); et

(b) les travaux proposés sont conformes au présent arrêté et à tout autre arrêté applicable.

6(4) Le permis de construction délivré en application du présent article est conditionnel à ce que les travaux mentionnés dans le permis :

(a) débutent dans les six mois de la date de délivrance du permis de construction;

(b) soient terminés avant la date d'expiration du permis de construction et que la finition extérieure soit conforme aux plans et devis soumis dans les six mois du début de la construction; et

(c) soient effectués conformément aux devis accompagnant la demande et aux exigences du code national du bâtiment et à tous les autres codes, règlements et arrêtés applicables, sauf autorisation contraire de l'inspecteur des constructions.

6(5) En cas de violation d'une condition prévue au paragraphe (4) ou d'une autre disposition du présent arrêté, l'inspecteur des constructions peut, par avis écrit signifié en personne ou envoyé par courrier recommandé à la personne nommément désignée dans le permis de construction, indiquer la nature de la violation et en ordonner la cessation dans un délai raisonnable indiqué dans l'avis.

6(6) Le défaut de se conformer à l'ordre visé au paragraphe (5) peut entraîner la suspension ou la révocation du permis par l'inspecteur des constructions, qui pourra ultérieurement le rétablir s'il est remédié à la violation en cause.

6(7) Pour la délivrance du permis de construction d'un bâtiment ou d'une construction, l'inspecteur des constructions ne prend en considération que les devis et les dessins à l'échelle mentionnés au paragraphe (2) qui respectent les exigences du code national du bâtiment ou qui leur sont supérieurs.

h) unless waived by the Building Inspector, be accompanied, at the expense of the owner, by an up-to-date survey of the building or structure site, demonstrating that the building or structure is properly located with respect to setback, lines and locations.

6(3) The Building Inspector shall, subject to section 9, issue the building permit requested if the following conditions are met:

a) an application mentioned in subsection (2) has been received; and

b) the proposed work conforms with this by-law and any other applicable by-law.

6(4) A building permit issued under this section is subject to the condition that the work mentioned in the permit:

a) is commenced within six months from the date of issue of the building permit;

b) is completed prior to the expiry date of the building permit issued, and the exterior of the building is finished in accordance with the plans and specifications submitted within six months of the start of construction; and

c) is carried out, unless otherwise authorized by the Building Inspector, in compliance with the specifications contained in the application for such building permit and with the requirements of the national building code and all other applicable codes, regulations and by-laws.

6(5) Where a person violates a condition mentioned in subsection (4) or any provision of this by-law, the Building Inspector may, by written notice served personally on or sent by registered mail to the person named in the building permit, state the nature of the violation and order the cessation thereof within a reasonable time mentioned in the notice.

6(6) Where a person fails to comply with an order mentioned in subsection (5), the Building Inspector may suspend or revoke the building permit and may, if the conditions leading to the suspension are subsequently corrected, reinstate the suspended permit.

6(7) Specifications and scale drawings mentioned in subsection (2) for a building permit in respect of a building or structure shall not be considered by the Building Inspector unless they meet or exceed the standards of the national building code.

6(8) Sous réserve de l'article 4 et conformément aux conditions d'obtention d'un permis de construction pour un bâtiment ou une structure auquel s'appliquent les parties 3 et / ou 4 du code, le propriétaire qui a l'intention de construire ou de faire construire le bâtiment ou la structure visé, doit fournir à l'inspecteur des constructions une confirmation écrite d'un architecte ou ingénieur professionnel agréé dans la province du Nouveau-Brunswick attestant que le bâtiment ou la structure est conçu conformément aux dispositions des parties 3 ou 4, sauf lorsqu'une exemption a été accordée par l'inspecteur des constructions.

6(9) Il est de la responsabilité de l'architecte ou de l'ingénieur ayant certifié les plans et devis tel que prescrit par le paragraphe 6(8) du présent arrêté, d'effectuer la supervision et l'inspection des travaux.

6(10) Lorsque les travaux ont fait l'objet d'une conception conformément au paragraphe (8), après leur achèvement, l'ingénieur ou l'architecte transmet au Service d'utilisation des terres de la Ville de Grand-Sault un certificat d'achèvement des travaux, attestant que ceux-ci respectent les exigences des codes et arrêtés applicables.

6(11) L'inspecteur des constructions peut annuler un permis de construction en cas de fausse déclaration dans la demande de permis ou si sont entrepris des travaux non autorisés par le permis.

DÉMOLITION ET DÉPLACEMENT

7(1) Nul ne doit démolir ou faire démolir un bâtiment ou une construction sans avoir obtenu, au préalable, un permis qui l'y autorise auprès de l'inspecteur des constructions.

7(2) Nul ne doit déplacer ou faire déplacer un bâtiment ou une construction sans avoir obtenu, au préalable, un permis qui l'y autorise auprès de l'inspecteur des constructions.

7(3) Une demande de permis en vue de démolir ou de déplacer un bâtiment ou une construction doit être faite sur le formulaire fourni par l'inspecteur des constructions. Le requérant doit fournir les plans, les spécifications et les renseignements requis par l'inspecteur des constructions.

7(4) Dans le cas de travaux de démolition, de déplacement ou de réinstallation, le propriétaire doit procéder dans les sept (7) jours suivant la date de délivrance du permis ou au plus tard à la date indiquée par l'inspecteur des constructions sur le permis. L'inspecteur des constructions peut révoquer le permis si cette condition n'est pas remplie.

7(5) Les travaux de démolition ou de réinstallation visés par un permis doivent être achevés dans le délai établi par le permis. L'inspecteur des constructions peut révoquer le permis si cette condition n'est pas remplie.

6(8) Subject to section 4, it is a condition of obtaining a building permit for a building or structure to which Part 3 and / or 4 of the code applies, that an owner who intends to construct or have constructed such building or structure shall provide to the Building Inspector written confirmation from a certified architect or engineer approved by the province of New Brunswick wherein the architect or engineer certifies to the Building Inspector that the building or structure has been designed in accordance with Part 3 or Part 4, except where exempted by the Building Inspector.

6(9) The architect or engineer who stamped the plans and specifications under subsection 6(8) of this by-law, is responsible for the supervision and inspection of the work carried out.

6(10) Where work is designed as per subsection (8), the engineer or architect shall forward a certificate of completion to the Town of Grand Falls Land Use Planning Department after the work is completed, specifying that it meets with applicable codes and by-laws.

6(11) Where a false declaration has been made in an application for a building permit or work not authorized by the building permit issued is being carried out, the Building Inspector may cancel the building permit.

DEMOLITION AND RELOCATION

7(1) No person shall demolish or cause the demolition of a building or structure without first obtaining a permit to do so from the Building Inspector.

7(2) No person shall relocate or cause the relocation of a building or structure without first obtaining a permit to do so from the Building Inspector.

7(3) An application for a permit to demolish or relocate a building or structure shall be on the form provided by the Building Inspector. The applicant shall provide to the Building Inspector such plans, specifications and information as the Building Inspector may require.

7(4) For demolition, relocation or reinstallation work, the owner shall cause the commencement of the work within seven (7) days of the date of issuance of the permit or, on or before the commencement date specified by the Building Inspector in the permit. The Building Inspector may cancel the permit in the event that this condition is not complied with.

7(5) Demolition work or reinstallation work shall be completed within the time specified in the permit. The Building Inspector may cancel the permit in the event that this condition is not complied with.

7(6) Dans le cas de travaux de démolition ou de déplacements visés par un permis, le propriétaire doit s'assurer :

(a) que tous les obstacles temporaires liés aux travaux sont supprimés et que tous les dommages causés aux trottoirs, aux routes et autres biens publics sont réparés à la satisfaction de la Ville;

(b) que les excavations ou les caves laissées après la démolition ou la réinstallation ne présentent pas de danger pour le public ou un aspect inesthétique; et

(c) que les briques, le mortier et le béton sont les seuls matériaux utilisés pour le remblayage des sous-sols ou d'excavations laissés ouverts et qu'ils sont recouverts d'une couche d'au moins 30 centimètres (12 pouces) de remblai propre. Il faut débarrasser tous les débris, le bois et les décombres. Leur élimination doit s'effectuer à la satisfaction de l'inspecteur des constructions.

7(7) Dans le cas de travaux de démolition ou de déplacement visés par un permis, le propriétaire doit s'assurer de respecter toutes les conditions du permis. Le fait de ne pas nettoyer convenablement l'emplacement dans les trente (30) jours civils suivant la date d'achèvement des travaux, constitue une raison suffisante pour que la Ville entreprenne, aux frais du propriétaire, les travaux nécessaires pour nettoyer la propriété.

RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DU PERMIS

8(1) La personne nommément désignée dans le permis de construction donne à l'inspecteur des constructions :

(a) un préavis minimal de vingt-quatre heures avant de commencer l'excavation et avant de déposer le béton dans le coffrage de semelle placé;

(b) un préavis minimal de vingt-quatre heures avant le remblayage des murs de la fondation;

(c) un préavis minimal de vingt-quatre heures avant de déposer le béton dans la dalle suspendue;

(d) un préavis minimal de vingt-quatre heures avant de poser l'isolation;

(e) un préavis minimal de vingt-quatre heures avant de poser la finition intérieure (sheet rock);

(f) un préavis minimal de vingt-quatre heures avant l'inspection finale avant d'occuper le bâtiment; et

(g) un préavis minimal de vingt-quatre heures avant tous autres travaux imprévus qui, selon l'avis de l'inspecteur, doivent être signalés.

7(6) It is a condition of a permit for demolition work or relocation work that the owner shall:

a) ensure that all temporary obstructions relating to the work are removed and all damage caused to sidewalks, roads, and other public property is repaired to the satisfaction of the Town;

b) ensure that any excavation or cellar that remains after a demolition or reinstallation is not left in a condition that is dangerous or unsightly to the public; and

c) ensure that only bricks, mortar and concrete are used to fill basements or open excavations, such fill to be covered by at least 30 centimeters (12 inches) of clean fill. All wood, debris and rubbish shall be removed from the site or disposed of in a manner satisfactory to the Building Inspector.

7(7) For demolition work or relocation work, the owner shall comply with all conditions of the permit. Failure to properly clean the site within thirty (30) calendar days from the date when the demolition or removal was to have been completed shall be deemed a sufficient cause to allow the Town to clean the site at the owner's expense.

RESPONSIBILITY OF THE PERMIT HOLDER

8(1) Where a building permit has been issued, the person named in the permit shall give to the Building Inspector:

a) at least 24 hours' notice of his or her intention to start the excavation and before placing concrete into the footing course;

b) at least 24 hours' notice before backfilling the foundation walls;

c) at least 24 hours' notice before placing concrete into the suspended slabs;

d) at least 24 hours' notice before installing insulation;

e) at least 24 hours' notice before installing interior finish (sheet rock);

f) at least 24 hours' notice before the final inspection before occupancy of the building; and

g) at least 24 hours' notice before any other requirements or non-scheduled works that, in the opinion of the Inspector, need to be flagged.

8(2) Les données des analyses de matériaux effectuées en vue d'assurer la conformité avec le présent arrêté sont gardées pour fins d'inspection pendant la durée entière des travaux.

8(3) Aucun propriétaire ne peut effectuer ni autoriser ou permettre que soient effectués des travaux nécessitant l'obtention d'un permis de construction, à moins qu'un permis de construction valide n'ait été obtenu à cette fin.

8(4) L'octroi d'un permis de construction, l'approbation des dessins et devis ou les inspections faites par l'inspecteur des constructions pendant l'exécution des travaux ne dégagent aucunement le propriétaire de l'entière responsabilité de l'exécution ou de l'autorisation de l'exécution des travaux en conformité avec le présent arrêté et le code.

8(5) À la demande de l'inspecteur des constructions, tout propriétaire est tenu de découvrir et de remplacer à ses frais les travaux qui ont été couverts en violation d'un ordre de l'inspecteur des constructions, ou du présent arrêté ou du permis de construction.

8(6) Pendant la période d'exécution des travaux autorisés par le permis de construction, la personne nommément désignée dans le permis garde affiché dans un endroit bien en vue sur le bien visé par le permis :

(a) une copie du permis ou une affiche ou un placard en tenant lieu; et

(b) une copie des plans et devis approuvés par l'inspecteur des constructions.

8(7) Le propriétaire obtient l'approbation d'usage de l'inspecteur des constructions avant :

(a) l'usage de tout ou partie du bâtiment après la construction, l'installation, la démolition, la transformation, le changement de structure, la réparation ou le remplacement, ou toute combinaison de ces travaux;

(b) tout changement dans la catégorie d'usage de tout ou partie d'un bâtiment.

8(8) Le propriétaire est tenu de s'assurer que les planchers finis d'un bâtiment ou d'une construction situé dans un secteur viabilisé ont une élévation suffisante pour permettre l'écoulement par gravité des eaux usées vers le système d'égout municipal.

8(9) Le propriétaire prend à sa charge le coût ou la réparation des dommages causés à un bien public ou à des ouvrages publics qui y sont situés par suite de travaux pour lesquels un permis de construction est nécessaire.

8(2) Where tests of any materials are made to ensure conformity with the requirements of this by-law, records of the test data shall be kept available for inspection during the carrying out of the authorized work.

8(3) No owner shall carry out work, authorize or allow work to proceed for which a building permit is required unless a valid building permit exists for the work done.

8(4) The granting of a building permit, the approval of drawings and specifications or inspections made by the Building Inspector during the carrying out of the work shall in no way relieve the owner from full responsibility for carrying out the work or having it carried out in accordance with the requirements of this by-law and the code.

8(5) When required by the Building Inspector, every owner shall uncover and replace at his own expense any work that has been covered contrary to an order issued by the Building Inspector or to this by-law or the building permit.

8(6) During the carrying out of the work authorized by a building permit, the person named in the permit shall keep posted in a conspicuous place on the property in respect of which the permit was issued:

a) a copy of the permit or a poster or placard in lieu thereof; and

b) a copy of any plans and specifications approved by the Building Inspector.

8(7) Every owner shall obtain an occupancy approval from the Building Inspector prior to any:

a) occupancy of the building or part thereof after building, locating, demolishing, altering, structurally altering, repairing or replacing, or any combination thereof;

b) change in the category of occupancy of any building or part thereof.

8(8) Every owner is responsible to ensure that the finished floors of a building or structure in a serviced area is of sufficient elevation to provide adequate sewage flow by gravity to the municipal sewer system.

8(9) Every owner is responsible for the cost or repair of any damage to public property or works located thereon, that may occur as a result of undertaking work for which a building permit is required.

8(10) Le propriétaire d'un bien sur lequel se trouve une cave ou une excavation ouverte par suite de la démolition ou de la destruction d'un bâtiment ou d'une construction est tenu, lorsqu'une nouvelle construction doit être entreprise, d'ériger sans retard à l'aide de bons matériaux un mur ou une clôture temporaire sans ouvertures et auquel il est impossible de grimper et mesurant au moins six pieds de haut le long du périmètre de la cave ou de l'excavation et de l'entretenir pour l'empêcher de devenir délabré ou inesthétique tant que les travaux de construction ne sont pas parvenus à une étape à laquelle la cave ou l'excavation ne constitue plus un danger.

8(11) Aucun propriétaire ne peut effectuer ni autoriser ou permettre que soient effectués des travaux qui nuiraient à la sécurité du public, qu'un permis autorisant ces travaux soit exigé ou non.

8(12) S'il existe ou survient une situation dangereuse par suite de l'exécution de travaux, le propriétaire est tenu, à ses frais, de prendre toutes les mesures nécessaires et jugées acceptables par l'inspecteur des constructions pour prévenir tout préjudice causé au public.

DROITS

9(1) La délivrance d'un permis de construction prévu par le présent arrêté est assujettie au versement intégral à la Ville de Grand-Sault des droits prévus au paragraphe (2).

9(2)

(a) Lorsque les travaux proposés sont conformes à ce règlement et à tout autre règlement applicable, l'inspecteur en construction émettra le permis demandé en fonction du coût du travail prévu, y compris la main-d'œuvre et les matériaux pour l'implantation, la démolition, la modification, la réparation ou la rénovation d'une construction principale ou accessoire à celle-ci et ce, selon le barème suivant :

(i) 25 \$ + 5 \$ du 1 000 \$ de l'évaluation estimée de la construction lorsque le permis de construction est obtenu **avant** le début des travaux, ou

(ii) 25\$ + 6,25 \$ du 1 000 \$ de l'évaluation estimée de la construction lorsque le permis de construction est obtenu **après** le début des travaux jusqu'au maximum de 500 \$ en surplus du taux ordinaire.

(b) Lorsqu'une construction aura été commencée avant l'obtention d'un permis de construction, tous les frais légaux encourus par la Ville pour l'exécution de l'*Arrêté de construction* devront être payés avant l'émission du permis;

(c) Un droit de 30\$ pour tout travail en électricité exigeant une renonciation.

8(10) The owner of a property upon which any open cellar or excavation exists as a result of the demolition or destruction of a building or structure shall, when a new construction is to proceed, erect without delay a temporary non-climbable wall or fence constructed with good material without openings at least six feet in height around the perimeter of such cellar or excavation, and shall maintain the same so as not to become dilapidated or unsightly until construction has proceeded to a stage where the cellar or excavation is no longer a danger.

8(11) No owner shall carry out work, authorize or allow work to proceed, that would infringe on the safety of the public whether or not a permit is required.

8(12) When an unsafe condition exists or arises as a result of work being carried out, the owner shall, at his own expense, take all the necessary measures, acceptable to the Building Inspector, in order that any injuries to the public will be prevented.

FEES

9(1) No building permit shall be issued under this by-law until the fees set out in subsection (2) have been paid in full to the Town of Grand Falls.

9(2)

a) When the work proposed respects these and any other applicable regulations, the Building Inspector will issue the required permit based on the cost of the proposed work, including labor and materials for the implementation, demolition, modification, repair or renovation of a main or accessory building and the fee will be determined as follows:

(i) \$ 25 + \$5 per \$ 1,000 of the estimated cost of construction when the building permit is obtained **before** the start of the work, or

(ii) \$25 + \$6.25 per \$1,000 of the estimated evaluation of the construction, up to a maximum of \$500 over the regular rate, when the building permit is obtained **after** the start of the work.

b) When a construction has been started before a permit is obtained, all legal fees paid by the Town for the execution of the *Building By-Law* shall be paid in full before the building permit can be issued;

c) A fee of \$30 will be charged for any electrical work requiring a waiver.

9(3) Afin de fixer le droit à verser pour obtenir le permis de construction, l'inspecteur des constructions peut affecter une valeur raisonnable au coût des travaux.

9(3) The Building Inspector may place a reasonable value on the cost of the work for the purpose of determining the building permit fee.

9(4) Dans les trente (30) jours de la délivrance du permis, le propriétaire peut demander le remboursement de la moitié du droit versé à cet égard, pourvu que nuls travaux n'aient été réalisés au titre du permis; dès lors, le permis de construction est réputé annulé.

9(4) Where a building permit has been issued, the owner may, within thirty (30) days of the issuance of such permit, apply for a refund of 50 % of the fee paid hereunder, provided no work has been done under the permit. Upon payment by the Town of such refund, the building permit shall be deemed to be cancelled.

ABROGATION

REPEAL

Est abrogé l'arrêté no. 38 intitulé *Arrêté concernant les travaux de construction dans la ville de Grand-Sault* adopté le 12 février 2008 et l'ensemble de ses modifications.

By-law no. 38, *By-law entitled the Town of Grand Falls Building By-law*, passed February 12, 2008, and its modifications, is hereby repealed.

Il est par conséquent édicté tel qu'adopté par le Conseil municipal de Grand-Sault au Nouveau-Brunswick

It is therefore enacted as adopted by the Grand Falls Town Council in New Brunswick.

Première lecture:

First reading :

Deuxième lecture:

Second reading :

Troisième lecture et adoption :

Third reading and enactment :

Richard Keeley
Maire / Mayor

Lise J. Ouellette
Secrétaire municipale adjointe
Deputy Clerk

DÉCLARATION SOLENNELLE

SOLEMN DECLARATION

POUR L'ARRÊTÉ DE CONSTRUCTION ET DE SUBDIVISION

FOR THE CONSTRUCTION AND ZONING BY-LAW

Province du Nouveau-Brunswick
Comté de Victoria

Province of New Brunswick Victoria County

Je soussigné, Lise J. Ouellette, de la Ville de Grand-Sault, dans le comté de Victoria et Province du Nouveau-Brunswick, DÉCLARE SOUS SERMENT :

I, Lise J. Ouellette, of the Town of Grand Falls, in the County of Victoria and Province of New Brunswick, Deputy Clerk DO SOLEMNLY DECLARE:

1. QUE je suis la secrétaire municipale adjointe de la Ville de Grand-Sault, une corporation municipale, et que j'ai une connaissance personnelle des faits énoncés par la présente déclaration.

1. THAT I am the Deputy Clerk of Grand Falls a Municipal Corporation and have personal knowledge of the facts herein declared.

2. QUE les exigences des articles 66 de la Loi sur l'urbanisme ont été rencontrées par l'arrêté Municipal no.38, l'arrêté de Construction de la Ville de Grand-Sault, voté par le Conseil de Ville de Grand-Sault le _____.

2. THAT the requirements of sections 66 of the Community Planning Act have been complied with in respect to By-Law no.38, the Construction By-Law for the Town of Grand Falls, which was passed by the Council of the Town of Grand Falls on _____.

ET je fais cette déclaration solennelle la croyant vraie en toute conscience, et sachant qu'elle a la même valeur et les mêmes effets que si elle était faite sous serment et aux termes de la Loi sur la preuve.

AND I make this solemn declaration conscientiously believing it to be true, and knowing that it is of the same force and effect as if made under oath and by virtue of the Evidence Act.

DÉCLARATION faite devant moi dans la Ville de Grand-Sault dans le Comté de Victoria et Province du Nouveau-Brunswick le _____.

DECLARED BEFORE ME at the Town of Grand Falls, in the County of Victoria and Province of New Brunswick, this _____ day of _____ A.D., _____

Secrétaire municipale adjointe

Deputy Clerk

Commissaire à la prestation des serments
Ma commission expire le _____

A Commissioner of Oaths
My Commission expires _____